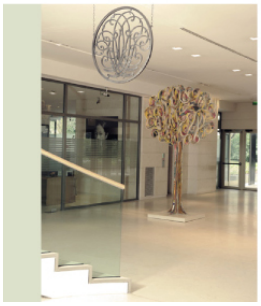

AA MMF EMERGING CONVICTIONS - FCP

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION
AA MMF Emerging Convictions

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPENNE 2009/CE/65

FORME JURIDIQUE DE L'OPCVM
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE
Ce FCP a été créé le 25 mai 2000 (date de dépôt des fonds) pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum Souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
FR0010449231	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes Réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1.000 euros

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS
Les derniers documents annuels et la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur.
ABN AMRO Investment Solutions 3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION
ABN AMRO Investment Solutions 3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08
Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 20/09/1999 sous le numéro GP99027.

DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF
CACEIS BANK France, Société Anonyme
Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT
CACEIS BANK France, Société Anonyme
Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

AUTRE ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT
CREDIT AGRICOLE TITRES, Société en Nom Collectif
4, avenue d'Alsace- 41500 Mer
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Société Fiduciaire Paul Brunier Audit & Comptabilité (S.F.P.B A&C)
8, rue Montalivet -75008 Paris
Représentée par Mr Hervé LE TOHIC

COMMERCIALISATEUR(S)
BANQUE NEUFLIZE OBC
ABN AMRO Investment Solutions (gestionnaire)
ETABLISSEMENTS PLACEURS

CONSEILLERS
Néant

DELEGATAIRE
AMRO Investment Solutions délègue la gestion administrative et comptable à
CACEIS FUND ADMINISTRATION
1-3, place Valhubert – 75013 Paris

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS
La société de gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.
La procédure en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site http://www.abnamroinvestmentsolutions.com

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PART(S)

Code ISIN : FR0010449231

Nature du droit attaché aux parts
Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droits de vote
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

Tenue du passif
Elle est confiée à CACEIS BANK FRANCE, dépositaire

Forme des actions
Les parts sont au porteur.
L'OPCVM fera l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation
Les parts peuvent être exprimées en dix-millièmes de parts.

Dates de clôture
Dernière valeur liquidative du mois de décembre (1ère clôture en décembre 2000).

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM .

a) Au niveau du FCP :
- L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés
- Les revenus perçus par L'OPCVM ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

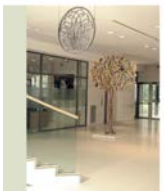

- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par L'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par L'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.
- Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celui du pays de résidence.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CLASSIFICATION
Actions internationales.

OBJECTIF DE GESTION
Le FCP a pour objectif de gestion d'obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence le MSCI Emerging Market Index (dividendes réinvestis), exprimés en euros.

INDICATEUR DE REFERENCE
L'indicateur de référence est le MSCI Emerging Markets exprimé en euros (dividendes réinvestis)
Le MSCI Emerging Markets Index est un indice représentant 21 marchés d'actions des pays dits « émergents. Cet indice se base sur différents paramètres pour qualifier un marché d'émergent tels que le PIB par habitant, la profondeur et la liquidité du marché boursier, les réglementations locales, etc.

Code Bloomberg: MSDEEEMN Index.

La performance de l'OPCVM n'est pas liée à celle de son indice ; ce dernier est en fait utilisé comme élément d'appréciation a posteriori de la gestion du Fonds.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégies utilisées

La stratégie de gestion de AA MMF Emerging Convictions est celle de la multigestion dynamique. Le processus global d'investissement intègre deux étapes : le processus de sélection de fonds et l'allocation d'actifs.
La gestion du Fonds AA MMF Emerging Convictions s'appuie sur deux comités stratégiques d'investissement mensuels, l'un dédié aux allocations d'actifs et l'autre au suivi des fonds, ainsi que sur un comité hebdomadaire qui permet d'être très réactif.
L'allocation d'actif se décompose en trois axes : l'allocation géographique, l'allocation sectorielle et thématique et l'allocation de style.

Dans le cadre de:

▶L'allocation géographique : la gestion sur- ou sous-pondére les zones qui lui paraissent mal évaluées et s'autorise des investissements dans des fonds et/ou ETF d'actions internationales, et/ou d'actions des marches émergents;

▶L'allocation sectorielle et thématique : la gestion s'autorise des investissements dans des fonds d'actions et/ou ETF sectoriels ou thématiques (par exemple, fonds et/ou ETF investis sur des valeurs liées aux matières premières, à la technologie, à l'agri business…) ;

▶L'allocation de style : en fonction des circonstances de marchés, la gestion investis davantage sur des fonds et/ou ETF de style «croissance» ou «value», sur des fonds et/ou ETF de toutes capitalisations.

AA MMF Emerging Convictions profite donc d'une double source de valeur ajoutée, la sélection de fonds d'une part et l'allocation d'actifs d'autre part.
La gestion procède ensuite à une sélection de fonds en adéquation avec le choix d'allocation d'actifs.

Le FCP est investi dans des OPCVM et/ou ETF (entre 60 % et 100% de l'actif net) de droit français, ou européens investis en actions des pays en voie de développement, sans contrainte de répartition sectorielle. Le FCP pourra également investir dans des OPCVM et/ou ETF de droit français ou européen sectoriels, diversifiés, actions internationales et actions des marchés émergents.
Le solde est investi en OPCVM et FIA monétaires servant principalement à gérer la trésorerie du FCP et à limiter l'exposition au risque actions du portefeuille en cas d'anticipation défavorable des marchés actions. Ils sont sélectionnés en priorité au sein de la gamme du Groupe.
Le FCP peut être exposé jusqu'à 120 % de l'actif net sur les marchés actions via des OPCVM/ ETF/FIA et des instruments dérivés.

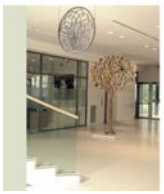

2. Actifs (hors dérivés)

Actions
Néant (investissement dans des actions via des OPC).

Titres de créances et instruments du marché monétaire / obligataire
Néant (Investissement dans des instruments du marché monétaire et titres de créance via des OPC).

Détention d'actions et/ou de parts d'OPCVM / FIA / Trackers ou de fonds d'investissements
▶OPCVM/FIA/Trackers actions et/ou ETF (de 60% à 100% de l'actif net du FCP), sélectionnés selon la stratégie mise en œuvre. Cette poche fournira l'essentiel de la performance. Il s'agira essentiellement d'OPCVM de droit français ou européens investis en actions des pays en développement de toutes capitalisations et sans contrainte de répartition sectorielle. La gestion ne s'interdit pas d'investir dans des OPCVM et/ou ETF et/ou FIA actions d'autres pays (y compris actions internationales) de même que dans des OPCVM et/ou FIA diversifiés.

▶OPCVM/FIA/Trackers monétaires de droit français ou européen, (de 0% à 40% de l'actif net du FCP). Ils sont sélectionnés en priorité au sein de la gamme du groupe. Ces investissements servent principalement à gérer la trésorerie de l'OPCVM et à limiter l'exposition au risque actions du portefeuille en cas d'anticipation défavorable des marchés actions.

▶Autres OPCVM/FIA/Trackers (de 0 à 10% de l'actif net du FCP): tout autre OPCVM ou FIA autres que ceux précités (y compris les OPC de gestion alternative) pour ajuster le portefeuille aux conditions de marché.
▶ Possibilité d'investir dans les OPC gérés par le Groupe « ABN AMRO ».

3. Instruments dérivés

▶ Marchés de change
Le fonds pourra intervenir sur le marché des changes (swap, option, change à terme, de gré à gré ou réglementé), dans le seul but de couverture ou d'augmentation de l'exposition au marché. L'utilisation de ces instruments pourra viser autant l'augmentation de l'exposition sur une devise que la couverture totale ou partielle du risque de change sur une devise, cela en fonction de nos anticipations sur le marché des changes.

▶ Futures et options
Le FCP pourra intervenir sur des futures et options négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque actions. L'utilisation de ces instruments visera à augmenter l'exposition aux actions du FCP ou à couvrir partiellement le portefeuille, dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif. Par exemple : contrat à terme sur indices, options sur indices

Les instruments dérivés pourront donc faire partie intégrante de la stratégie d'investissement et générer une surexposition au risque actions jusqu'à 120% de l'actif net. Les instruments dérivés pourront servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants de manière ponctuelle.

4. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription, etc.)
Néant

5. Dépôts
Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% de l'actif net. Leur contribution à la performance au-dessus de l'indice de référence sera peu significative.

6. Emprunts d'espèces
Le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter l'engagement du FCP à 110% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres
Néant

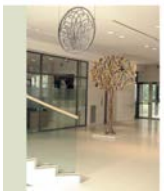

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

L'investisseur s'expose aux risques suivants :

Risques principaux

Risque de capital
L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire
Le choix des OPCVM et fonds d'investissement sous-jacents est à la discrétion du gérant. Il existe un risque que L'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque actions
Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du fonds. Le fonds pouvant être exposé jusqu'à 120% de l'actif net en actions (via des OPCVM et FIA), la valeur liquidative du fonds peut baisser significativement.

Les investissements du Fonds sont possibles dans des OPC investis sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.
L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de taux d'intérêt
Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM .

Risque de crédit
Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM .

Risque de change
L'OPCVM est essentiellement investi en actions de la Communauté Européenne. En conséquence, le portefeuille peut être investi sur les titres non libellés en euro (livre sterling…). La dégradation du taux de change peut entrainer une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change qui peut cependant, être couvert partiellement ou totalement.

Risque de surexposition
Le fonds pouvant investir sur des produits dérivés avec une exposition maximale de 120% de l'actif net, la valeur liquidative du fonds peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le fonds est exposé.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

▶ Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.
L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.
La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm

-" U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

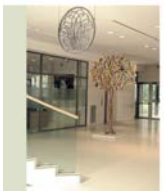

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.
La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

▶ Proportion d'investissement dans L'OPCVM: le poids du FCP AA MMF Emerging Convictions dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'investisseur.
▶ Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.
▶Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Il est cependant recommandé de diversifier suffisamment l'investissement afin de ne pas l'exposer uniquement au(x) risque(s) de ce Fonds. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.
▶ La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Résultat net : Capitalisation
Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

▶ Les parts sont au porteur et sont exprimées en dix-millièmes de parts.
▶ Les rachats et les souscriptions sont effectués en dix-millièmes de part.
▶ Les parts sont libellées en euros. L'OPCVM fera l'objet d'une admission par Euroclear.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

▶ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** la valeur liquidative est établie chaque jour de Bourse de Paris (J) à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext). Elle est calculée à J + 1.

▶ **Les demandes de souscriptions et de rachats** sont reçues à tout moment chez la Banque NEUFLIZE OBC et CACEIS BANK FRANCE. Ils sont centralisés chaque jour de valorisation jusqu'à 17h30 chez CA Titres et CACEIS BANK FRANCE et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE.

Possibilité de souscrire et racheter des parts entières ou des dix-millièmes de parts. Le montant minimum de souscription initiale est d'une (1) part.

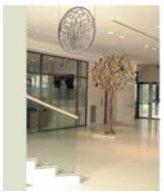

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus du Fonds les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : ABN AMRO Investment Solutions 3, avenue Hoche - 75008 Paris

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par L'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS *	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	2,5% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

*Cas d'exonération :

- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Frais de gestion

Frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

▶ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que L'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM;

▶ des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM;

▶ des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie Frais du DICI

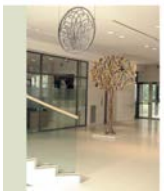

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion TTC	Actif net	2,25 %TTC, Taux maximum
Frais indirects	Actif net	Frais de gestion: 5,588%
Commissions de mouvements		
- Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- Néant
- Dépositaire		- Néant
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la différence entre la performance de l'OPCVM et la performance de l'indice de référence MSCI Emerging Market Index (dividendes réinvestis) Code Bloomberg : MSDEEEMN Index

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP (dividende réinvesti) et la performance de l'indice MSCI Emerging Markets Index (dividendes réinvestis).

La performance du FCP est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :
- si, sur l'exercice, la performance du FCP (coupon réinvesti) est positive et est supérieure à l'indice de référence, la part variable des frais de gestion représentera 20%TTC de la différence entre la performance du FCP et cet indice de référence.
- si, sur l'exercice, la performance du FCP est négative ou inférieure à l'indice de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.
- si au cours de l'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est positive et est supérieure à l'indice de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative. La provision est plafonnée afin que ladite valeur liquidative après provision ne devienne inférieure à la valeur liquidative de début d'exercice,
- dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indice de référence entre deux valeurs liquidatives ou de performance négative du FCP, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- lors de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre de parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.

La commission de surperformance ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est positive et est supérieure à l'indice de référence.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

Commissions en nature : la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :
▶ Les réseaux commerciaux de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions et de la Banque NEUFLIZE OBC.
▶ Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :
CACEIS BANK FRANCE, Société Anonyme
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 9 mai 2005.

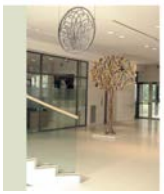

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au fonds peut être adressée :

- Au commercialisateur, ou
- A la société de gestion pour les questions relatives à la gestion
- Au Service Réclamations de la Banque NOBC : 3 Avenue Hoche 75008 Paris ou

A l'adresse internet suivante : reclamations.clients@fr.abnamro.com ;
Et en dernier recours, vous pouvez vous adresser gracieusement au médiateur de l'AMF dont vous trouverez les coordonnées su notre site : www.abnamroinvestmentsolutions.com « informations règlementaires »

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

Les informations concernant L'OPCVM sont disponibles :

- dans les locaux de la société de gestion :
  ABN AMRO Investment Solutions 3, avenue Hoche - 75008 PARIS.
- sur le site internet: http://www.abnamroinvestmentsolutions.com

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- sur le site internet: http://www.abnamroinvestmentsolutions.com
- dans le rapport annuel de l'exercice clos.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

CALCUL DU RISQUE GLOBAL

Le risque global est suivi par la méthode de l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

AA MMF Emerging Convictions s'est conformé au règlement ANC n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation et modalités pratiques

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilés
Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de la dernière transaction traitée du jour.

Titres de créances et instruments du marché monétaire
Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture (bid) reçus de contributeurs.
Les titres de créances sont évalués sur la base du cours de clôture (bid) reçus de contributeurs; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.
Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en linéarisant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.
Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un « Pricing Sheet Agreement » défini entre CACEIS Fund Administration et ABN AMRO Investment Solutions.

Actions et parts d'OPC ou fonds d'investissement
Les actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (estimative ou officielle) à la date de la valeur liquidative.

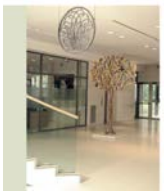

Les contrats à terme fermes et conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Devises
Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilés
Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

Titres de créances et instruments du marché monétaire
Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

Actions et parts d'autres OPC ou fonds d'investissement
Les actions ou les parts d'autres OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (estimative ou officielle) à la date de la valeur liquidative.
Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres
Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.
Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.
Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.
Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Instruments financiers à terme et dérivés

Swaps
Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché.
Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Contrats
Les CFD sont évalués sur la base du prix fourni par la contrepartie après validation par le modèle de valorisation de la société de gestion.

Change à Terme
Les contrats sont évalués au cours de la devise du jour de la valorisation selon une méthodologie « mark to market ».

Dépôts
Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces
Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Devises
Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Engagements hors bilan
Les positions sur les contrats à terme fermes sont évaluées à leur valeur de marché (Cours de clôture X quotité X nombre de contrats).
Les positions sur les contrats à terme conditionnels sont évaluées en équivalent sous - jacent de l'option (quantité X delta X quotité X cours du sous-jacent).Les contrats d'échange financiers sont évalués à leur valeur nominale.

METHODES DE COMPTABILISATION
Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.
Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.
Mode de calcul des frais de gestion et frais variables (Voir Prospectus TABLEAU/Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).
Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

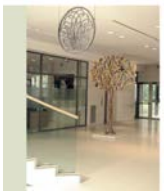

TITRE I: ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation - partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

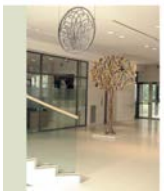

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes *, et des Entités Etrangères Non Financières Passives * (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

A cette fin, la société de gestion du FCP :

(i) peut refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
(ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis
(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5- La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du FCP.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

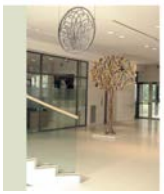

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par:
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes:

- La capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi;
- La distribution pure: les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu' après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance

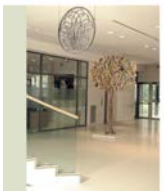

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur avec son accord ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée, à son accord. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.